

Volai 3

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Moniteu belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

D 6 FEV. 2019

Greffe

.

N° d'entreprise : 019 . 896 . 366

Dénomination

(en entier): VANDERZEYPEN

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Avenue des Lilas Ham 95 B - 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés,

1.Monsieur Vanderzeypen Laurent, née à Tournai le 13 mai 1985, inscrit dans le régistre nationale 85.05.13-223-43 célibataire, ayant domicile à Avenue des Lilas, Ham 95 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre

2.Madame Verhulst Annick, née à Bruxelles le 10 juin 1964, inscrit dans le régistre nationale 64.06.10-462.42 divorcée, avant domicile à Vissersstraat 6/02/1 à 1800 Vilvoorde

désirant créer entre eux une société en commandite simple, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1: FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société en commandite simple, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

- Toutes les activités des forrains c'est- à-dire l'achat, la vente, la location, la fabrication, le repair et l'exploitation de toutes les attractions forrains.
  - L'observation et l'application de toutes sortes de tâches et mandats administratifs et de gestion.
- La société peut réaliser toutes que ce soit commercial, industriel, financier, titres et transactions immobilières, qui sont directement ou indirectement llées à son objet ou. Ils accompliront cela sur leur propre compte ou pour d'autres, de la manière qu'il juge la plus appropriée. Pour cela, ils peuvent participer et de prendre des intérêts directs ou indirects dans d'autres sociétés, toutes sortes d'institutions et organisations. Accorder des crédits et des prêts et donner à des tiers en gage ou une hypothèque, et faire tout ce qui concerne ou qui pourraient contribuer à la réalisation de son objectif.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est illimitée.

ARTICLE 4: DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est Vanderzeypen .Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un

entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société en commandite simple" ou de l'abréviation "KG", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Avenue des lilas Ham 95 B - 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée.

## ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000 euros, lequel est divisé en 1000 parts d'une valeur nominale de 1 euros.

Mr. Vanderzeypen Laurent apporte à la société la somme de 990 Euros, pour 99 parts. Mme Verhulst Annick apporte à la société la somme de 10 Euros, pour un part.

ARTICLE 7: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

## 8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 8: CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

## 9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil,
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés. Le cédant doit notifié le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible. La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces demiers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

## ARTICLE 9: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## ARTICLE 10 : FAILLITE ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, laquelle est calculée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 11 : GÉRANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non.

M Vanderzeypen Laurent demeurant à Avenue des Lilas Ham 95 – 5190 Jemeppe-sur Sambre acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des

associés prise à l'unanimité.

A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés prise à l'unanimité. A défaut de révocation justifiée, le gérant peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

11.3 Rémunération du gérant

Le mandat de gérant ne sera pas rémunéré, sauf avis contraire par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

# ARTICLE 12 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

#### 12 1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires.

Elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

## 12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.
- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer. 12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent alors d'un délai de quínze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés. 12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

# **ARTICLE 13: EXERCICE SOCIAL**

Chacun des exercices sociaux débute le premier janvier (01/01) pour être clos le

Trente et un décembre (31/12) de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'a compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour prendre fin le première fois le 31/12/2019. Il est convenu selon article 60 du codes des sociétés que toutes les mesures prises et actions faites par le gérant depuis le 1 octobre 2018 sont pour compte et en nom de la société.

# ARTICLE 14 COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux du gérant sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la

Réservé au Moniteur belge



clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 15: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## ARTICLE 16: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

## **ARTICLE 17: CONTESTATIONS**

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 18: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

# ARTICLE 19: FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à Qualitax BV BVBA – Serpentsstraat 102 à 9700 Oudenaarde, représenté par Marc Fauquette ou un des ses collaborateurs- aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 2609/2018 En autant d'exemplaires que requis par la loi.